

FICHE D'ORIENTATION

Ce document est à **USAGE CONFIDENTIEL** et à remplir par le **PROFESSIONNEL** et le **BÉNÉFICIAIRE**.
Une orientation vers les psychologues/psychanalystes de l'Association Aux Quatre Coins des Mots n'équivaut pas automatiquement à une acceptation et à une prise en charge.

Le **PROFESSIONNEL** s'engage à envoyer la fiche par mail à : coordonnateur@aux-4-coins-des-mots.fr

- ❖ La personne **BÉNÉFICIAIRE** contacte directement l'association au :

06 26 47 17 03 ou 09 71 55 95 98

(Si besoin : laisser un message avec votre **NOM, PRÉNOM, TÉLÉPHONE**)

Le **BÉNÉFICIAIRE** peut également prendre rendez-vous sur notre portail de réservation en ligne :

<https://aux-4-coins-des-mots.fr/index.php/rendez-vous/>



- ❖ L'accueil des **BÉNÉFICIAIRES** en entretien individuel a lieu dans notre local

Résidence le Baucis - 2, rue des Amoureux, Nîmes

À remplir par LE PROFESSIONNEL

NOM / Prénom : _____ Fonction : _____
Numéro de téléphone : _____
Organisme :
☐ CMS **BEAUCAIRE** ☐ CMS **PICATIE** ☐ CMS **SAUVEPLANE** ☐ CMS **VILLE ACTIVE** ☐ CMS **DIDEROT**
☐ ÉCOLE **MATERNELLE** ☐ ÉCOLE **ÉLÉMENTAIRE** ☐ **COLLÈGE** ☐ **LYCÉE** ☐ **AUTRE**
NOM de l'ÉTABLISSEMENT : _____

À remplir par LE BÉNÉFICIAIRE

Coordonnées du bénéficiaire :

NOM / Prénom :

Date de naissance : / /

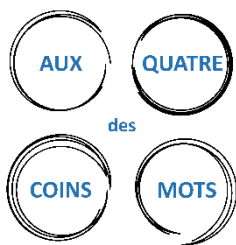
QUARTIER :

Numéro de téléphone : _____

si bénéficiaire **mineur(e)** :

Parent 1 : _____

Parent 2 : _____



ACTE USUEL - NON USUEL ET AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Rappelant que le secret professionnel n'est pas opposable au patient et que la présente orientation a été rédigée en présence et avec l'accord de l'un des deux parents et/ou à la demande de l'intéressé(e) ;
Rappelant les principes du Tiers dit de bonne foi ;
L'association AUX QUATRE COINS DES MOTS rappelle que :

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant**, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement.

Ainsi les parents doivent, entre autres, veiller au bon suivi de santé de l'enfant.

C'est là que la pratique de psychologue et/ou du psychothérapeute (titre protégé par agrément de l'Agence Régionale de Santé) est concernée. Il n'y a pas de liste explicite **d'actes usuels ou non usuels**. Ce sont les décisions de justice et la doctrine en la matière qui légifèrent.

La CHCDP (code de déontologie) a pris position pour dire qu'« **une consultation ordinaire** fait partie d'un **acte usuel** et ne nécessite pas l'autorisation des deux parents alors qu'une **psychothérapie** est un **acte non usuel** ».

Une psychothérapie est un traitement de longue durée avec une grande régularité ; lorsqu'il s'agit de consultations permettant en **quelques séances**, ou séance **isolée**, d'exprimer ses angoisses, d'être rassuré sur ses capacités personnelles à surmonter une difficulté il doit être considéré qu'il s'agit là d'un **acte usuel** de prévention de la santé mentale, qu'un parent peut engager sans être soumis à l'accord de l'autre parent ; cet **acte** restant **ponctuel** et d'une portée limitée dans le temps. (Cf. : décision du 28 février 2011 de la Cour d'Appel de Lyon).

En outre, l'article 372-2 du Code civil dispose : « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre parent quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale* ».

Cela impliquerait que le fait de l'accord ou du désaccord de l'autre parent est du ressort des détenteurs de l'autorité parentale et non du soignant. **Il n'appartient pas au psychologue et/ou psychothérapeute consulté de s'assurer que le parent qui lui présente l'enfant exerce l'autorité parentale conformément à la législation en vigueur. Si l'un des parents se manifeste pour dire qu'il n'est pas d'accord et s'oppose au suivi, le psychothérapeute arrête immédiatement le suivi, consigne dans le dossier du patient, le désaccord parental et ne tranche pas puisqu'il n'est pas juge des désaccords parentaux portant sur une décision à prendre relevant de l'autorité parentale.** La compétence revient au Juge aux Affaires Familiales ou au Juge des Enfants en fonction du défaut fait à l'obligation de veiller au bon suivi de la santé de l'enfant.

En l'espèce, l'association **Aux Quatre Coins des Mots** ne dispense pas auprès de son public de suivi thérapeutique ni de psychothérapie sur un temps long mais après « consultation ordinaire » s'engage à orienter le sujet auprès de son réseau pour une prise en charge adéquate et mesurée.

Donc, **si un parent détenteur de l'autorité parentale exprime clairement son désaccord** notamment, **par écrit**, pour une psychothérapie, ou pour tout acte usuel considéré qui n'engage pas un travail psychothérapeutique, **l'enfant ou l'adolescent ne sera plus reçu par le praticien.**

LU et APPROUVÉ : NOM et Prénom, Signature